



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.503/2
du 3 juin 2015

sur

une proposition de décret du Parlement wallon 'limitant la rémunération des gestionnaires publics au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 124/1)

Le 7 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'limitant la rémunération des gestionnaires publics au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 124/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 3 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

La proposition à l'examen reproduit, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le contenu des articles 3 à 5 de la proposition réglant le même objet pour les matières régionales, proposition sur laquelle le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 57.502/2.

La proposition à l'examen appelle dès lors *mutatis mutandis* les mêmes observations que celles qui figurent sous les articles 3 à 5 de l'avis précité, auquel il est par conséquent renvoyé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT